



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

névralgie pudendale

Question écrite n° 73726

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des personnes atteintes de maladies algies pudendales. Cette maladie douloureuse et évolutive est encore méconnue et n'est pas systématiquement assimilée à des affections longue durée (ALD). Les malades qui ne bénéficient ni d'une évaluation du handicap, ni d'une reconnaissance par les maisons départementales des personnes handicapées, sont confrontés pour certains d'entre eux à une grande précarité. Enfin, la cryothérapie qui permet de soulager la douleur n'est pas prise en charge. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour promouvoir une politique sanitaire encadrant les malades atteints d'algies pudendales.

Texte de la réponse

La névralgie pudendale, ou syndrome du canal d'Alcock, est une affection due à la compression d'un nerf situé dans une région profonde de la fesse, appelé nerf pudendal ou nerf honteux interne. La présentation, la gravité et l'évolution des névralgies pudendales sont très variables d'un patient à l'autre. C'est pourquoi cette névralgie n'est pas inscrite sur la liste des trente affections ouvrant droit à une exonération du ticket modérateur en raison de leur caractère « grave et particulièrement coûteux ». En revanche, dès lors qu'il s'agit d'une forme particulièrement sévère et invalidante de la maladie, le bénéfice d'une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie peut être accordé pour les soins et traitements liés à cette pathologie, au titre des affections dites « hors liste ». C'est sur avis individuel du service médical de l'organisme local ou, en cas de refus initial, à un expert, qu'il appartient d'identifier le caractère grave et coûteux de la pathologie pouvant donner le droit au patient de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les personnes atteintes de formes invalidantes de névralgie peuvent également bénéficier de prestations, soit au titre de l'assurance invalidité prévue au livre III, titre IV du code de la sécurité sociale, soit au titre des mesures figurant à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, il appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du même code de déterminer les prestations, l'orientation et éventuellement les mesures de reclassement professionnel des personnes en situation de handicap. Le traitement habituel de la pudendalgie associe de manière diverse les traitements médicamenteux à visée antalgique, les infiltrations et la chirurgie. La cryothérapie utilisée dans ce contexte consiste en une application thérapeutique du froid à visée antalgique et anti-inflammatoire, pouvant être obtenue par divers moyens : glace, eau froide, linge humide, systèmes cryogènes divers tels que vessies de glace, poches de gel cryogène, poches de froid instantané, cryothérapie de conduction par appareil produisant du froid. Cette technique antalgique est souvent utilisée en traumatologie (entorses, tendinites). Je vous confirme qu'elle n'est pas incluse dans le périmètre des biens et services remboursables et n'est donc pas prise en charge par l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73726

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2598

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8611